

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0292 du 08/10/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0292 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0292, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un accrobranche sur la commune de Vérignon (83), déposée par monsieur FAURE Bertrand, reçue le 31/08/2018 et considérée complète le 31/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/09/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parc de loisirs "accrobranche" de la façon suivante:

- défrichement de 1,8 ha,
- création d'un parking et voies d'accès,
- mise en place d'une cuve DFCI,
- création d'un parc accrobranche ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace naturel boisé,
- au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° AE-F09318P0009 du 16/02/2018 ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude écologique et qu'il s'engage a :

- à réduire le parking et le décaler vers le nord afin d'éviter les stations d'Ophris saratoi,

- modifier la zone d'emprise périphérique de l'accrobranche-enfant et la décaler vers le nord en vue de l'éloigner des stations d'Ophris saratoi et de le repositionner sur des habitats présentant une diversité floristique plus réduite,
- exclure les arbres remarquables de tout aménagement,
- mettre en défend les trois stations par la pose d'une clôture située à proximité de la périphérie des deux sites d'accrobranches,
- adapter le calendrier de travaux au fonctionnement de l'écosystème local,
- mettre en place du pâturage sur les anciennes restanques abandonnées ainsi que les clairières forestières accessibles,
- mettre en valeur le domaine d'un point de vu environnemental et ainsi sensibiliser le public par la création d'un circuit de découverte ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un accrobranche sur la commune de Vérignon (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour création d'un accrobranche situé sur la commune de Vérignon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

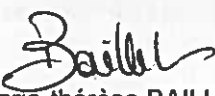
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur FAURE Bertrand.

Fait à Marseille, le 08/10/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

